

PROJET RÈGLEMENT 576-1
PROJET REGLEMENT RELATIF AU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES
EMPLOYES MUNICIPAUX

- ATTENDU l'ajout du nouvel article 7.1 à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;
- ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;
- ATTENDU QU' avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 août 2016 par le conseiller ;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié le _____ par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller M. JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

Appuyé par le conseiller M. DOUGLAS BEARD

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

De modifier la règle 3 de la section *Les obligations particulières* décrite à l'annexe A dudit règlement par :

RÈGLE 3 – LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment, lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

ARTICLE 3- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifie le règlement n° 576.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 3 octobre 2016.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, *g.m.a.*
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	8 août 2016
Présentation du projet	8 août 2016
Avis public d'adoption	8 septembre 2016
Adoption	3 octobre 2016
Publication	4 octobre 2016
Transmission au MAMROT	5 octobre 2016